

/ Pôle Développement territorial et Social
/ Direction Nature Agriculture Environnement

**Convention¹ de groupement de commandes portant sur la passation et l'exécution du
marché de construction d'une passerelle piétonne
entre les Marais de Fretin et la Commune d'Ennevelin.**

Préliminaire¹

Article 1 – Parties contractantes²

Article 2 – Objet du groupement de commandes²

Article 3 – Rôle des membres du groupement²

Article 4 – Classement des offres et choix du titulaire³

Article 5 – Modifications du marché⁴

Article 6 – Durée de la convention / du groupement⁵

Préliminaire

La rivière La Marque est la limite entre le territoire de la Métropole Européenne de Lille et la communauté de communes Pévèle Carembault. Des chemins de randonnée pédestre

¹ Seulement pour les marchés de travaux soumis à la loi MOP

existent de part et d'autre de la rivière. Les promeneurs doivent à ce jour utiliser le pont routier en bordure de départementale pour traverser la Marque. Afin de sécuriser la liaison et d'offrir au promeneur un itinéraire adapté, la communauté de Communes Pévèle Carembault propose de construire une passerelle piétonne, permettant de relier l'Espace Naturel « Marais de Fretin » géré par la Métropole Européenne de Lille avec les réseaux de randonnée d'Ennevelin sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Article 1 – Parties contractantes

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Direction Nature Agriculture et Environnement, ayant son siège 1 rue du ballon - CS 50749 - 59 034 Lille cedex, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par la délibération n° xxx du xxx, ci-après dénommée la MEL

La communauté de communes Pévèle Carembault ; ayant son siège, Place du Bicentenaire à PONT-MARCQ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération n°2017/ 122 du Conseil communautaire du 26 juin 2017

Article 2 – Objet du groupement de commandes

Il est créé un groupement de commandes dont les membres sont : la Métropole européenne de Lille, la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Le groupement a pour objet la passation d'un (de) marchés ayant pour objet la construction d'une passerelle piétonne entre les Marais de Fretin et la Commune d'Ennevelin. .

Les travaux à réaliser sont décrit(e)s en annexe à la présente convention.

Le montant total des prestations est évalué à 20 000 € HT, réparti de la façon suivante entre les membres :

- 10 000 € HT pour la Métropole Européenne de Lille
- 10 000 € HT pour la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Le marché sera passé en marché à procédure adaptée.

Article 3 – Rôle des membres du groupement

La Communauté de Communes Pévèle Carembault, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatifs aux marchés publics, à la mise en œuvre de la procédure de passation. A ce titre, elle doit notamment assurer :

- l'élaboration du dossier de consultation,

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence,
- l'analyse des offres,
- l'information des candidats,
- le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- la signature et la notification du marché,
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault peut également agir en justice pour le compte des membres du groupement en cas de contentieux relatif à la procédure de passation.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est également chargée d'exécuter le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, elle assure notamment la rédaction et l'envoi des ordres de service, la désignation du coordonnateur SPS pour l'ensemble de l'opération, le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait, la passation des avenants, la réception des ouvrages et le suivi de la période de parfait achèvement.

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement sont du ressort de la MEL. Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent aux différents maîtres d'ouvrage.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est également chargée d'assurer le paiement du titulaire. Les autres membres du groupement lui remboursent les sommes qu'elle a versées pour la partie du marché qui les concerne au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur la base de titres de recettes émis par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault peut également agir en justice pour le compte des membres du groupement tant en demande qu'en défense en cas de contentieux relatif à l'exécution du marché et ce, jusqu'à la remise des ouvrages. Toute action en justice sera introduite après consultation des autres membres du groupement.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault prend en charge les frais de la consultation (coût de parution de l'avis d'appel à la concurrence, affranchissement...) et ceux liés à l'exécution (affranchissement...).

Cette prestation sera assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Chaque membre du groupement s'engage notamment à transmettre un état de ses besoins et à valider les documents que lui transmet la CCPC dans le délai fixé par cette dernière.

Article 4 – Classement des offres et choix du titulaire²

² Pour les groupements composés en majorité de collectivités territoriales

Le représentant du pouvoir adjudicateur de la Communauté de Communes Pévèle Carembault est chargé de classer les offres et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. La Communauté de Communes Pévèle Carembault recueillera l'approbation écrite de chaque membre du groupement sur le choix du titulaire ; cet accord sera établi par un échange de lettres entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les membres du groupement.

Article 5 – Modalités de contrôle des membres du groupement

Le projet sera arrêté d'un commun accord entre les membres du groupement avant tout lancement de la consultation.

Chaque membre du groupement peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'il estime nécessaire. La Communauté de Communes Pévèle Carembault s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Les membres du groupement sont convoqués aux opérations préalables à la réception par la Communauté de Commune Pévèle Carembault.

A l'issue de ces opérations préalables, elle transmet ses propositions de réception aux membres du groupement avant d'en faire part au titulaire du marché comme le prévoit l'article 41.2 dernier alinéa du CCAG Travaux. Chaque membre du groupement dispose d'un délai de 10 jours à compter de la réception des propositions de réception de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour accepter ou non ces dernières pour les travaux relevant de leurs compétences. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation tacite des propositions de la Communauté de Communes Pévèle Carembault³.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault établit et notifie au titulaire la décision de réception.

Article 6 – Modifications du marché

Les éventuels projets de modifications au marché font l'objet d'un échange entre les membres du groupement. Ils sont, le cas échéant, soumis pour avis à la CAO du groupement.

La Communauté de Communes Pévèle-Carembault recueille l'approbation écrite de chaque membre du groupement sur le projet de modification. Cet accord sera établi par un échange de lettres entre la Communauté de Communes Pévèle-Carembault et les membres du groupement.

Elle assure notamment :

- l'élaboration des documents matérialisant les modifications au marché,
- le secrétariat de la CAO,
- la signature et la notification de la modification,

³ Le CCAP du marché de travaux doit être rédigé de façon à être compatibles avec ces délais

- la publication de l'avis de modification.

Article 7 – Remise des ouvrages

[Option 1] Les ouvrages seront transférés au profit des membres du groupement chacun en ce qui le concerne, à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. A cet effet, un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi contradictoirement entre la CCPC et chaque membre du groupement qui précisera notamment la date de remise des ouvrages par la CCPC à chaque membre du groupement.

[Option 2] Les ouvrages seront transférés au profit des membres du groupement chacun en ce qui le concerne, à la réception des travaux. A cet effet, un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi contradictoirement entre la CCPC et chaque membre du groupement.

La CCPC ne pourra être tenu responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Article 8 – Durée de la convention / du groupement

Le groupement, et la convention qui le constitue, dureront soit jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44-1 du CCAG travaux, soit jusqu'à ce que le décompte général soit devenu définitif, au dernier des deux termes atteint.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

Pour le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

Le Vice-président / Conseiller métropolitain délégué

A Pont-à-Marcq, le

Le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Jean-Luc DETAVERNIER